



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0156  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0156 relative à la création d'une plateforme logistique dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Portes de Chambord à Mer (41) reçue complète le 18 novembre 2020 ;

**VU** la décision tacite, née le 24 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 9 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, ainsi que d'un parking associé, en vue de l'implantation d'une activité de logistique, sur un terrain d'environ 87 000 m<sup>2</sup> situé entre la rue de Buray et la ligne de chemin de fer Paris-Bordeaux, dans la ZAC des Portes de Chambord sur la commune de Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 1° et 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment prévu, d'une surface plancher totale d'environ 37 500 m<sup>2</sup>, comprend quatre espaces de stockage, permettant d'accueillir au total 71 000 palettes représentant 35 000 tonnes de marchandises combustibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'une des cellules sera équipée pour permettre le stockage de 320 tonnes d'aérosols et de 95 tonnes de liquides inflammables ;

**CONSIDÉRANT** que projet est situé sur un terrain en friche, entretenu par la collectivité, localisé dans une zone dédiée aux activités économiques permettant l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet au regard du risque technologique ;

**CONSIDÉRANT** que le l'activité logistique projetée engendrera un trafic routier évalué à 300 mouvements de poids lourds et 350 mouvements de véhicules légers par jour ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A10, et que le surcroît de trafic engendré n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la circulation autoroutière ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet, localisé au cœur d'une ZAC déjà très fortement anthropisée, ne présente aucune sensibilité environnementale recensée en matière de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la création d'une plateforme logistique dans la ZAC des Portes de Chambord à Mer (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans le cadre des procédures susmentionnées,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 24 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une plateforme logistique dans la ZAC des Portes de Chambord à Mer (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de la création d'une plateforme logistique dans la ZAC des Portes de Chambord à Mer (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.